

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DROME ENERGIE SERVICES

2120 Chemin du Freyssinet
Quartier du Freyssinet
26700 PIERRELATTE

Références : 2022119-RAP-DAEN0866

Code AIOT : 0006110901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement DROME ENERGIE SERVICES implanté 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 PIERRELATTE. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROME ENERGIE SERVICES
- 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 PIERRELATTE
- Code AIOT : 0006110901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DES (Drôme Energie Services) est rattachée au groupe Coriance. Elle est autorisée à exploiter sur le site de Pierrelatte une unité de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) ainsi que des chaufferies auxiliaires fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2012 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2019.

L'installation est notamment destinée à chauffer les serres de Pierrelatte, la Ferme aux Crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site ORANO (ex AREVA).

La consommation en biomasse est de l'ordre de 150 000 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 "Surveillance des rejets en continu dans l'air".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Paramètres faisant l'objet d'une surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 10	/	Sans objet
2	Certification QAL1 des appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2	/	Sans objet
5	Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection est assez satisfaisant. Le suivi en continu des paramètres devant en faire l'objet est effectif et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les procédures d'assurance de la qualité QAL1, QAL2, QAL3 et AST sont mises en oeuvre mais nécessitent d'être renforcées et/ou complétées. En particulier, certaines droites d'étalonnage établies selon la procédure QAL2 ne présentent pas un niveau de confiance suffisant pour la chaudière biomasse (AMS in situ poussières, NH₃-H₂O) ni pour les chaudières auxiliaires (absence de

QAL2 pour les AMS in situ poussières). En outre, les droites d'étalonnage QAL2 établies à l'issue du contrôle mené en février 2019 n'ont pas été intégrées dans le système d'acquisition et de traitement de données. Enfin, des contrôles de vérifications et d'absence de dérive sont effectuées sur les AMS extractifs multigaz mais ne font pas l'objet d'une procédure QAL3 documentée. Cette démarche QAL3 n'est en outre pas mise en place pour les AMS in situ poussières et gaz (absence de référence en zéro et en concentration).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Paramètres faisant l'objet d'une surveillance en continu**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 10**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Paramètres suivis en continu**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Tableau du point III de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 modifié :

Le tableau du point III de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 est remplacé par les tableaux suivants :

Surveillance et mesures périodiques			
Installation	Débit, Nox, CO, O ₂ ,	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂	Poussières totales (PM 10, PM 2,5)
Chaudière Biomasse	Continu	Continu	Continu
2 Chaudières gaz naturel	Continu	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée	Continu
2 Chaudières mixtes gaz naturel / fioul domestique	Continu	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée	Continu

* : Au lieu des mesures périodiques prévues au présent article, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Surveillance et mesures périodiques						
Installation	COV, HAP16	Métaux	Dioxines / Furannes,	HF	HCl	NH3
Chaudière Biomasse	Annuelle	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	Semestrielle	Continu
2 Chaudières gaz naturel	Annuelle	Semestrielle	NA	Annuelle	Annuelle	NA
2 Chaudières mixtes gaz naturel / fioul domestique	Annuelle	Semestrielle	NA	Annuelle	Annuelle	NA

(NA) : Non applicable

Constats :

L'exploitant a indiqué suivre en continu les rejets de ses installations selon les modalités décrites ci-dessous.

Le site dispose d'une chaudière principale biomasse (57 MW) et de 4 chaudières auxiliaires (19 MW chacune). Seulement 2 chaudières auxiliaires de 19 MW peuvent fonctionner simultanément.

Chaudière biomasse :

- 1 conduit de rejet ;
- 1 AMS extractif multigaz O₂, CO, NO_x, SO₂ ;
- 1 AMS in situ poussières ;
- 1 AMS in situ NH₃-H₂O ;
- 1 sonde O₂ in situ (O₂ humide).

=> ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**Chaudières auxiliaires :**

- 4 chaudières : 2 GN (gaz naturel), 2 mixtes GN/fioul ; dans les faits, le fioul est extrêmement peu utilisé (limitation à 60 heures par an dans l'arrêté préfectoral) ;
- 1 conduit de rejet par chaudière ;
- 2 AMS extractifs multigaz O₂, CO, NO_x ; ces AMS sont paramétrés pour pouvoir être utilisés en multiplexage (cas de 2 chaudières en fonctionnement dont les rejets seraient suivis par un seul AMS) mais la configuration nominale reste l'utilisation d'un AMS par chaudière en fonctionnement ;
- 2 AMS in situ poussières.

=> ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Certification QAL1 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2					
Thème(s) : Actions nationales 2022, Certification QAL1 des appareils de mesure en continu					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.					
Pour rappel les VLE sont fixées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2019 et 3.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2012 :					
Combustible	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Débit (Nm ³ /h)	Temps de fonctionnement	Flux (kg/h)
BIOMASSE	SO ₂	200	63 700	8400 h/an	12,74
	NOx	250			15,9
	Poussières totales (PM ₁₀ , PM _{2,5})	8			0,5
	CO	200			12,7
	HAP16	0,01			6,37E-04
	COV	50			3,18
	HCL	10			0,637
	HF	1,5			0,096
	Dioxines	1,00E-07			6,37E-09
Gaz naturel 2 chaudières max en fonctionnement en plus de la biomasse	SO ₂	15	23 118	1 140	0,69
	NOx	100			4,625
	Poussières	5			0,23
	CO	100			4,625
	HAP	0,01			4,60E-04
	COV	50			2,3
	HCL	10			0,46
	HF	5			0,23
Fioul	SO ₂	170	21 534	60	7,32
	NOx	150			6,46
	Poussières	20			0,86
	CO	50			2,15
	HAP	0,01			0
	COV	50			2,15
	HCL	10			0,43
	HF	5			0,215
<u>Chaudière Biomasse :</u>					
Valeur annuelle en Nox : 225 mg/Nm ³					
Valeur annuelle en Sox : 100 mg/Nm ³					

Constats :

D'une façon générale, l'inspection a procédé pour chaque AMS à une vérification des points suivants :

- présence d'un certificat QAL1 valide ;
- conformité de l'étendue des plages de mesures certifiées pour chaque paramètre analysé (< 2,5xVLE) ;
- conformité de la plage de mesures supplémentaires (> 2xVLE) ;
- conformité des incertitudes élargies relatives aux mesures (< 75 % de l'incertitude fixée dans l'article 33 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110).

Les VLE (Valeurs limites d'émissions) utilisées sont celles fixées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2019 et 3.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2012 (cf. Tableau ci-dessus).

Chaudière biomasse :

- AMS extractif multigaz SIEMENS Ultramat U23 7MB2338 : selon les propos recueillis par l'inspection le modèle 7MB2338 correspond au 7MB2358. Cela paraît cohérent avec la documentation technique du fabricant.

=> Certificat QAL1 valide (expiration au 04/07/2023) ;

=> Plages de mesures certifiées : conformes ;

=> Plages de mesures supplémentaire : conformes ;

=> Incertitudes élargies relatives de mesures : conformes.

L'inspection note également la présence d'un convertisseur NO₂ en NO pour le suivi des NO_x.

- AMS in situ NH₃-H₂O SIEMENS LDS6 :

=> Certificat QAL1 valide (expiration au 21/07/2024) ;

=> Plage de mesures certifiée NC : 20 > 2,5xVLE = 12,5 mg/m³ ; pour un AMS existant, cette situation ne nécessite pas de correctif à condition que les procédures QAL2, QAL3 et AST soient respectées (cf. points de contrôle suivants) ;

=> Plage de mesures supplémentaire : conforme ;

=> Incertitude élargie relative de mesures : conforme.

- AMS in situ O₂ Emerson 6888A :

=> certificat QAL1 valide (expiration au 22/07/2023).

- AMS in situ poussières SICK SP100 :

=> Certificat QAL1 valide (expiration au 02/05/2026) ;

=> Plages de mesures certifiées : conformes ;

=> Plages de mesures supplémentaire : conformes ;

=> Incertitudes élargies relatives de mesures : conformes.

Chaudières auxiliaires :

- AMS extractif multigaz SIEMENS Ultramat U23 7MB2338 :

=> Certificat QAL1 valide (expiration au 04/07/2023) ;

=> Plages de mesures certifiées : conformes à l'exception du paramètre CO lors de l'utilisation de fioul (2,5xVLE = 125 < 200 mg/m³) ; le fonctionnement au fioul reste toutefois exceptionnel, il n'est donc pas demandé de réponse sur ce point ;

=> Plages de mesures supplémentaire : conformes ;

=> Incertitudes élargies relatives de mesures : conformes.

- AMS in situ poussières SICK SP100 :

=> absence de certificat QAL1 ; cette situation ne nécessite pas de correctif à condition que les procédures QAL2, QAL3 et AST soient respectées (cf. points de contrôle suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La première procédure QAL2 des appareils de mesure en continu selon cette norme est réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.
Constats : <u>Chaudière biomasse :</u> => Date : contrôle QAL2 de moins de 5 ans (février 2019) ; => Accréditation du laboratoire intervenant : SOCOTEC, accréditation valide ; => Tests opérationnels et ajustage : conformes pour NO, CO, SO ₂ et O ₂ . Le rapport fait toutefois état d'un ajustage impossible pour NH ₃ , les poussières et H ₂ O. Pour ces AMS in situ, l'exploitant ne dispose pas de matériaux de référence en zéro et en concentration. Pour SO ₂ , le rapport soulève également un problème de rétention sur la ligne de prélèvement chauffée (présence de points froids ?) à corriger. => Domaine de validité de l'étalement : < VLE pour les poussières et NH ₃ , les domaines de validité paraissent éloignés des VLE pour les AMS in situ de la chaudière biomasse. => les droites d'étalement ont été établies y compris pour les mesures périphériques ; => Coefficients de régression R ² > 0,9 sauf pour NH ₃ et H ₂ O (cf. supra) ; => Droite d'étalement pour la mesure des poussières : pente très élevée, nombreuses valeurs nulles, problème de référence, écarts significatifs avec SRM (méthode de référence). La pertinence de la droite d'étalement est très discutable malgré un coefficient de corrélation affiché dans le rapport comme satisfaisant ; => Respect des VLE : conforme. Pour information, il n'a pas été établi de QAL2 sur l'AMS in situ O ₂ Emerson. Les mesures en continu pour NH ₃ et H ₂ O ne respectent pas la procédure d'assurance de la qualité QAL2, qui vient s'ajouter à un défaut de certificat QAL1 sur plage de mesure certifiée pour le NH ₃ . L'arrêté ministériel du 3 août 2018 encadrant les installations de combustion de plus de 50 MW ne l'impose pas. Cette surveillance en NH ₃ a été imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2019 à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen et en application des meilleures techniques disponibles (cf. MTD n° 4 des conclusions du BREF LCP concernant les grandes installations de combustion). Il convient donc de mettre en conformité l'AMS à la procédure QAL2. La norme NF EN 14181 préconise la réalisation d'une procédure QAL2 pour la teneur en vapeur d'eau. Sur ce point, il convient donc également de mettre en conformité le suivi de la teneur en vapeur d'eau selon la procédure QAL2. L'inspection considère également que la droite d'étalement pour le paramètre poussières doit être révisée. Une droite y=x pourrait être retenue. Il conviendra également d'être vigilant sur les domaines de validité des droites d'étalement qui doivent rester proches des VLE. <u>Chaudières auxiliaires :</u> => Configurations envisagées pour chacune des 4 chaudières avec les 2 AMS extractifs multigaz ; => Date : contrôle QAL2 de moins de 5 ans (février 2019) ; => Accréditation du laboratoire intervenant : SOCOTEC, accréditation valide ; => Tests opérationnels et ajustage : conformes ; => Domaine de validité de l'étalement : ok => Droites d'étalement établies pour O ₂ , CO, NO _x ; droites non établies pour les AMS in situ poussières ; => Coefficient de régression R ² > 0,9, ponctuellement un peu inférieurs pour CH1A1 (Chaudière 1 AMS 1) O ₂ , CH1A2 NO _x ;

=> Respect des VLE : plusieurs dépassements ponctuels observés qui datent de 2019 :
Dépassement VLE NOx : entre 170 et 180 mg/m³ (VLE à 100 mg/m³) CH2A1, CH3A1 ;
Dépassement VLE CO : de l'ordre de 105 mg/m³ pour une VLE = 100 mg/m³ sur CH1A2, 110 mg/m³ pour CH2A1, CH3A1.

Les VLE sont respectées lors du dernier AST (cf. point de contrôle 5). Aucune suite n'est donc donnée sur ce point.

Globalement, les droites d'étalonnage ont été établies pour les chaudières auxiliaires. Pour les poussières, aucune procédure QAL2 n'est en place, qui vient s'ajouter à une absence de certificat QAL1. Cette surveillance en continu des poussières est actuellement imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 encadrant les installations de combustion de plus de 50 MW ne l'impose pas pour le gaz naturel et le fioul n'est utilisé que de façon exceptionnelle. Il convient donc, soit de mettre en conformité l'AMS à la procédure QAL2, soit de solliciter une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec tous les éléments d'appréciation motivant cette demande.

En visite, il a été constaté par l'inspection que les droites d'étalonnage de février 2019 n'ont pas été intégrées dans le système d'acquisition et de traitement des données de la chaudière biomasse et des chaudières auxiliaires. Ce point est à corriger.

Enfin, concernant les droites d'étalonnage, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant pour plusieurs droites d'étalonnage qui ont des pentes éloignées de 1 et une ordonnée à l'origine éloignée de zéro. Ce point est à garder en mémoire pour les prochains contrôles QAL2 qui seront effectués.

Concernant les autres capteurs (P, T, Q), l'exploitant a indiqué effectuer un suivi régulier de l'absence de dérive par l'exploitant et une maintenance par une société spécialisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la procédure QAL 3 et fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Constats :

AMS extractifs multigaz SIEMENS Ultramat U23 (chaudière biomasse et auxiliaires) :

=> Fréquence : derniers contrôles réalisés le 04/02/2022 pour les chaudières auxiliaires et le 25/01/2022 pour la chaudière biomasse. La fréquence de maintenance retenue est de 6 mois, établie sur la base du retour d'expérience de la société spécialisée qui intervient.

=> Utilisation de gaz étalon : pour le zéro et en concentration ;

=> Conclusion des derniers tests QAL3 satisfaisantes, sans ajustage ;

=> Procédure QAL3 : non établie formellement même si un contrôle est en place ;

=> Utilisation de cartes de contrôle : prévu mais pas encore réalisé.

Concernant les AMS extractifs multigaz, il convient d'établir formellement une procédure de contrôle QAL3 et d'utiliser les cartes de contrôles préconisées par la norme NF EN 14181. L'exploitant a évoqué l'utilisation de cartes de contrôles pour 2021 mais n'a pas pu apporter

d'éléments le jour de l'inspection.

Concernant les AMS in situ (poussières et NH₃-H₂O), les procédures ne sont pas en place. Le site n'est actuellement pas équipé pour les mesures en zéro et en concentration. La procédure QAL3 sera à mettre en oeuvre sur les équipements maintenus en service après avoir procédé à un nouveau QAL2 (cf. Point de contrôle n°3).

Lors de la visite sur site, les dates de validité des bouteilles étalon utilisées sont apparues conformes.

En outre, lors de cette visite de terrain, les inspecteurs ont constaté :

- une valeur relevée en local sur l'AMS (Appareil de mesure en continu) de la chaudière biomasse pour le paramètre "poussières totales" à 100 mg/Nm³, alors que la valeur en supervision indiquait une valeur de l'ordre de 3 mg/Nm³ ; de même le débit indiqué était de l'ordre de 36 000 m³/h alors que la valeur nominale est de l'ordre de 63 000 m³/h ; **l'exploitant informera l'inspection sous un mois des actions menées sur ce point** ;
- une valeur instantanée en NOx au rejet de la chaudière biomasse de 280 mg/Nm³ pour une VLE horaire de 250 mg/m³ ; cette valeur reste toutefois conforme après retrait de l'intervalle de confiance à 95% (- 20% pour le NOx) ; les valeurs des autres paramètres relevées étaient inférieures aux VLE ;
- un défaut sur les détecteurs d'humidité sur l'AMS des chaudières auxiliaires (qui étaient à l'arrêt le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la procédure QAL 3 et fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Constats :

Rapport AST pour la chaudière biomasse :

- => Date (< 1 an) : avril 2022 ;
- => Tests opérationnels et ajustages : satisfaisants pour NO, CO, SO₂ et O₂ ; problèmes d'ajustage pour les paramètres poussières, NH₃ et H₂O (cf. rapport QAL2) ;
- => Droites d'étalonnage QAL2 : demeurent valides.

Rapport AST pour les chaudières auxiliaires :

- => Date (< 1 an) : avril 2022 ;
- => Test opérationnels et ajustages : satisfaisants ;
- => Droites d'étalonnage QAL2 : demeurent valides.

Les VLE lors des prélèvements et analyses associées à l'AST se sont avérées respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet